



La décision britannique contre l'expulsion vers le Rwanda offre un espoir à Assange

Si le Parlement adoptait une loi déclarant que la Terre est plate, cela signifierait-il qu'en droit britannique, la Terre est plate, ou les juges pourraient-ils faire leur propre évaluation ?

Par [Craig Murray](#)

Mondialisation.ca, 28 novembre 2023

consortiumnews.com 26 novembre 2023

Région : [Afrique subsaharienne](#), [L'Europe](#)

Thème: [Loi et Justice](#)

[L'arrêt de la Cour suprême](#) sur l'illégalité de l'expulsion de demandeurs d'asile vers le Rwanda du 15 novembre a fait l'objet d'un battage massif dans le cadre du limogeage de la ministre de l'intérieur Suella Braverman, mais il s'agit en fait d'une décision d'une importance bien plus grande.

Elle est également très pertinente pour l'audience à venir de la High Court pour Julian Assange, tant en termes d'arguments, dont certains sont communs aux deux affaires, des positions des juges, dont certains sont également communs aux deux affaires.

Permettez-moi de commencer ce qui a motivé la décision de la Cour suprême – à savoir si la Cour doit ou non déterminer de manière indépendante si le Rwanda est un pays sûr, ou si le ministre de l'intérieur a le droit de prendre cette décision sans possibilité d'interférence judiciaire, à condition que les procédures correctes soient suivies.

La décision initiale de la Divisional Court, prise par les juges Swift et Lewis, établissait une décision du ministre de l'intérieur *"irréfutable"* – et que l'exécutif était le mieux placé pour prendre la décision, et qu'il n'y avait pas de place pour une interférence des tribunaux.

Ce point de vue a été renversé par une majorité de la Cour d'appel, bien que, dans un jugement minoritaire, le Lord Chief Justice of England Burnett ait soutenu la décision initiale pour des raisons plutôt incohérentes, à savoir que ce n'était pas la question en jeu.

La Cour suprême a déclaré, à l'unanimité, que les juges avaient l'obligation de déterminer si un pays était sûr pour l'expulsion, plutôt que de simplement croire les ministres sur parole. Il s'agit là d'un acte d'activisme judiciaire très fort.

“La décision correcte exige que la Cour décide elle-même s'il y a des motifs substantiels de croire que le renvoi des demandeurs d'asile au Rwanda les exposerait à un risque réel de mauvais traitement, en conséquence d'un refoulement vers un autre pays. Cette appréciation doit être faite par le tribunal.

La majorité de la Cour d'appel a considéré que la Divisional Court avait traité la question de manière erronée en partant du principe que le rôle de la Cour se limitait à décider si le secrétaire d'État avait eu le droit de se faire une opinion

sur l'absence d'un tel risque..."

Après avoir examiné les éléments de preuve, la Cour a estimé que le bilan général du Rwanda en matière de droits de l'homme, son traitement passé des réfugiés et l'état de son système d'asile en font un pays peu sûr pour l'expulsion. Le Rwanda ne devient pas subitement un pays sûr parce que l'ancienne ministre de l'intérieur, Pritti Patel, et Suella Braverman le disent, ou - et c'est crucial pour l'affaire Assange - parce que son gouvernement fait des promesses sur son comportement futur.

Le passage 46 est crucial, avec une pertinence évidente pour l'affaire Assange, que je vais continuer à expliquer :

"Le secrétaire d'État s'appuie sur les garanties fournies par le gouvernement rwandais dans le MEDP [Migration and Economic Development Partnership : Partenariat pour la migration et le développement économique] pour répondre à toutes les préoccupations soulevées par les preuves concernant le fonctionnement passé et présent du système d'asile rwandais. En substance, le secrétaire d'État soutient que, nonobstant les problèmes qui ont pu se poser dans le passé ou qui peuvent subsister à l'heure actuelle, le MEDP définit des dispositions pour l'avenir qui offrent des garanties adéquates contre le refoulement, et que l'on peut compter sur le gouvernement rwandais pour respecter son engagement de traiter les demandes conformément à ces dispositions..."

Pour étayer leur opinion selon laquelle il appartient au tribunal de décider de la sécurité de la personne expulsée, ils citent avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Othman :

"Il existe une obligation d'examiner si les garanties fournissent, dans leur application pratique, une garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitement. Le poids à accorder aux assurances de l'État d'accueil dépend, dans chaque cas, des circonstances prévalant au moment des faits".

Ceci est intéressant car la décision dans l'affaire Othman fait partie des arguments juridiques de l'appel de Julian.

Assurances diplomatiques de bon traitement



Suella Braverman se rendant à une réunion du cabinet en février 2020. (Andrew Parsons / No 10 Downing Street)

Il existe une abondante littérature universitaire, dans le monde, sur le poids à accorder (ou non) aux garanties diplomatiques de bon traitement par le gouvernement d'accueil, dans les cas d'extradition ou d'expulsion. Cette question a donné lieu à d'innombrables doctorats et a mobilisé le temps de nombreux fonctionnaires de gouvernements, d'institutions internationales et d'ONG.

Les gouvernements qui, comme le Royaume-Uni, souhaitent expulser des personnes sont enclins à soutenir que l'expulsion vers des trous d'enfer de dictatures est acceptable si la dictature tortionnaire envoie une note diplomatique promettant de ne pas torturer ou persécuter (ou d'envoyer à la torture et à la persécution). Les institutions et les juges internationaux ont tendance à affirmer que les faits sur le terrain valent plus que les bouts de papier. Dans la pratique, le système d'expulsion du Royaume-Uni repose largement sur les *"garanties diplomatiques"*.

Le gouvernement britannique se dédouane en s'abstenant soigneusement de contrôler ce qu'il advient de la personne expulsée à l'autre bout de la chaîne. Dans le seul cas ouzbek où mon intervention n'a pas permis d'empêcher une expulsion, le couple concerné a tout simplement disparu à son retour à Tachkent. La position de du Foreign, Commonwealth and Development Office [*Bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement*] est que, comme il s'agissait de ressortissants ouzbeks, le gouvernement britannique n'avait pas la responsabilité de contrôler ce qui leur arrivait dans leur pays d'origine, après leur expulsion du Royaume-Uni.

Dans la présente affaire concernant le Rwanda, la Cour suprême note que le gouvernement britannique prévoit d'appliquer la politique rwandaise par le biais du Partenariat pour la migration et le développement économique (MEDP), qui consiste en pratique en un protocole d'accord et deux notes diplomatiques du gouvernement rwandais intitulées *"la procédure d'asile des personnes transférées"* et *"l'accueil et l'hébergement des personnes transférées"*.

Il s'agit simplement de *"garanties diplomatiques"* dans leur forme classique, et la Cour suprême les traite comme telles.

L'appel du ministre de l'intérieur contre l'arrêt de la cour d'appel soutenait explicitement que la cour devait s'en remettre au jugement de l'exécutif sur la valeur de ces assurances, ce que la Cour suprême résume en disant que le ministre de l'intérieur reprochait à la cour d'appel d'avoir accordé un poids insuffisant à l'évaluation du gouvernement de Sa Majesté quant à la probabilité que le gouvernement rwandais respecte ses assurances.

La Cour suprême rejette l'idée que les assurances diplomatiques fournies à l'exécutif l'emportent sur l'évaluation par le tribunal lui-même de la situation réelle. La Cour Suprême déclare :

"L'évaluation par le gouvernement de l'existence d'un tel risque est un élément important, mais le tribunal est tenu d'examiner la question à la lumière de l'ensemble de la preuve et de parvenir à sa propre conclusion."

Il s'agit d'une position définitive, et très forte, dans le débat sur le rôle des assurances

diplomatiques dans les procédures d'expulsion.

Détermination des assurances diplomatiques dans le cas de Julian Assange



Julian Assange devant la Cour suprême du Royaume-Uni en 2011. (acidpolly, Flickr)

La raison pour laquelle ce point est si important dans l'affaire Assange est que le tribunal de première instance s'est prononcé contre l'extradition de Julian Assange, en raison de son état de santé et des conditions de sécurité maximales effroyables auxquelles il serait soumis aux États-Unis. Sur appel du gouvernement des États-Unis, le Lord Chief Justice Burnett a rejeté cet argument, principalement sur la base des garanties diplomatiques concernant le traitement d'Assange, reçues dans des notes diplomatiques soumises au stade de l'appel.

Ces notes n'ayant pas été soumises à l'audience initiale, mais seulement en appel, l'équipe d'Assange n'a pas eu l'occasion de remettre en question ces garanties diplomatiques, ou de procéder à un contre-interrogatoire sur leur valeur. Le juge en chef Burnett a estimé que cela n'avait aucun poids, au motif qu'il appartenait à l'exécutif de décider de la valeur des garanties diplomatiques.

Il convient de noter que le juge en chef Burnett est également le juge dissident qui a donné raison au gouvernement en appel dans l'affaire du Rwanda, où il a de nouveau soutenu que les garanties diplomatiques du gouvernement rwandais devaient simplement être acceptées sur la base de l'évaluation de l'exécutif. C'est la position classique de l'exécutif dans tout le débat sur les assurances diplomatiques - et la Cour suprême vient de rejeter à l'unanimité et avec fracas l'argument de Burnett.

S'il appartient à la Cour et non à l'exécutif d'examiner et de déterminer la valeur des garanties diplomatiques dans l'affaire du Rwanda, il doit également appartenir à la Cour d'examiner et de déterminer la valeur des garanties diplomatiques dans l'affaire Assange. À aucun moment dans le processus Assange, un tribunal n'a entrepris cette tâche, ou la défense n'a eu l'occasion de contester la véracité des assurances diplomatiques.

Cela doit maintenant jouer un rôle crucial dans l'examen de l'affaire Assange à l'avenir.

C'est M. Burnett qui a reçu l'appel des États-Unis contre le refus d'extrader M. Assange. Burnett est le meilleur ami et l'ancien colocataire de collègue du ministre conservateur Alan Duncan, qui a qualifié Julian de "misérable vers" au Parlement, et est directement

responsable de l'opération visant à expulser Julian de l'ambassade d'Équateur.

L'autre juge dont les arguments ont été rejetés de manière retentissante par la Cour suprême est Jonathan Swift, qui a donné raison au ministre de l'intérieur en première instance dans l'affaire du Rwanda. Swift est également le juge qui a rejeté le recours de 150 pages d'Assange en trois pages à double interligne, et a tenté de limiter toute audience future à une demi-heure. Comme nous l'avons déjà expliqué ici, M. Swift est un ancien avocat des services de sécurité, dont il disait qu'ils étaient ses clients préférés.

La Cour suprême déboute Swift

Les jugements de M. Swift dans les affaires Assange et Rwanda ressemblent à ceux de la vieille droite par leur rejet méprisant des arguments et des preuves contraires. En revanche, la Cour suprême s'acharne sur la simple affirmation de Swift devant la Divisional Court selon laquelle la Commission des droits de l'homme des Nations unies n'est pas un organisme dont les opinions doivent être spécialement prises en compte. La Cour suprême piétine l'approche banale de Swift, chaussée de bottes à talon. Son arrêté vaut la citation :

“La Cour divisionnaire a rejeté cette preuve et n'a pas tenté de l'examiner. Elle a déclaré au paragraphe 71 que la preuve du HCR « n'a pas de poids particulier”.

64. L'opinion de la Divisional Court selon laquelle les preuves du HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] n'ont pas de poids particulier est une autre erreur. Bien entendu, le poids à accorder aux preuves relève toujours de la compétence du tribunal et dépend des circonstances. Toutefois, en l'espèce, un certain nombre de facteurs se sont conjugués pour conférer une importance particulière aux éléments de preuve fournis par le HCR.

65. Le premier facteur pertinent est le statut et le rôle du HCR. Il est chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies de superviser l'interprétation et l'application de la convention sur les réfugiés : voir le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, annexé à la résolution 428(V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1950. En vertu de l'article 35 de la Convention sur les réfugiés, les États parties s'engagent à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention.

Compte tenu de ces circonstances, il est bien établi que les orientations du HCR concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur les réfugiés “doivent se voir accorder un poids considérable” : *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department* [2012] UKSC 54 ; [2013] 1 AC 745, point 36. Dans l'affaire *IA (Iran) c. Secretary of State for the Home Department* [2014] UKSC 6 ; [2014] 1 WLR 384, point 44, cette juridiction a déclaré que

“l'expertise accumulée et inégalée de cette organisation, son expérience de la collaboration avec les gouvernements du monde entier, l'élaboration, la promotion et l'application de procédures d'un niveau élevé et la prise de décisions cohérentes dans le domaine de la détermination du statut de réfugié doivent conférer à ses décisions une autorité considérable”.

66. Le deuxième facteur, mentionné dans ce dictum, est l'expertise et l'expérience du HCR. Ce facteur a également été souligné par cette juridiction dans l'affaire *R (EM (Eritrea)) v Secretary of State for the Home Department* [2014] UKSC 12 ; [2014] AC 1321, lorsqu'elle a examiné l'approche qui devait

être adoptée à l'égard des preuves fournies par le HCR en ce qui concerne les risques liés au renvoi des demandeurs d'asile vers un autre pays. Lord Kerr of Tonaghmore, dont les autres membres de la Cour ont approuvé le jugement, a fait référence (point 72) à

“l'expertise unique et inégalée du HCR dans le domaine du droit d'asile et des réfugiés”, et a exprimé son accord avec les observations de Sir Stephen Sedley dans la juridiction inférieure [2013] 1 WLR 576, point 41, qu'il a citées au point 71 : “Il nous semble qu'il y avait une raison pour [la Cour européenne dans l'affaire MSS c. Belgique et Grèce] d'accorder au HCR un statut spécial dans ce contexte.”

L'établissement des faits par une juridiction à l'échelle de la présente affaire est nécessairement un exercice problématique, susceptible d'être influencé par des facteurs accidentels tels que la date d'un rapport, ou ses sources, ou la qualité de son auteur, et mené en une seule session intensive. Le Haut Commissaire pour les réfugiés, en revanche, est aujourd'hui titulaire d'un poste respecté au niveau international, doté d'un personnel spécialisé (7 190 personnes dans 120 États différents, selon son site web), capable de rassembler et de suivre les informations d'une année sur l'autre et d'y appliquer des normes de connaissance et de jugement qui sont généralement hors de portée d'une cour de justice. Ce faisant, et pour parvenir à ses conclusions, il bénéficie de l'autorité de l'Assemblée générale des Nations unies, qui l'a nommé et à qui il fait rapport. Dans cette situation, il est compréhensible qu'une juridiction supranationale accorde une attention particulière à la fois aux faits rapportés par le Haut Commissaire et aux jugements de valeur auxquels il parvient dans le cadre de ses attributions.

67. Comme cela a été mentionné dans ce passage, la Cour européenne accorde un poids considérable aux éléments de preuve du HCR. Dans l'affaire MSS c. Belgique et Grèce, par exemple, la Cour a accordé une “importance critique” (paragraphe 349) aux préoccupations du HCR concernant le traitement des demandeurs d'asile en Grèce. Dans l'affaire Ilias c. Hongrie, les rapports du HCR ont été décrits comme faisant “autorité” (paragraphe 141, cité au paragraphe 45 ci-dessus). Pour les raisons que nous avons expliquées, il n'est pas surprenant qu'il en soit ainsi ; et c'est un facteur qui est pertinent pour l'approche des juridictions nationales lorsqu'elles examinent les questions d'asile au regard de la CEDH.

68. Les éléments de preuve du HCR auront naturellement le plus grand poids lorsqu'ils se rapportent à des questions relevant de sa compétence particulière ou lorsqu'il dispose d'une expertise spéciale en la matière. En l'espèce, ses éléments de preuve portent sur des questions qui relèvent de sa compétence et sur lesquelles il possède une expertise incontestable. Comme le Lord Chief Justice l'a observé dans la présente affaire, le HCR

“détient une expérience pratique inégalée du fonctionnement du système d'asile au Rwanda grâce à de longues années d'engagement” (paragraphe 467). “Il opère de manière permanente au Rwanda depuis 1993, et comptait 332 employés au moment où il a témoigné dans cette procédure.”

Son rôle au Rwanda comprend l'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, le financement et la formation d'organisations non gouvernementales travaillant avec le système d'asile rwandais, les relations avec les fonctionnaires responsables de la prise de décision en matière d'asile, et les relations avec les services compétents du gouvernement rwandais concernant la gestion des camps de réfugiés. Bien que le HCR ne joue aucun rôle officiel dans le système d'asile rwandais, les autorités rwandaises lui ont envoyé, bien que de manière intermittente, des copies des décisions en matière d'asile, et le HCR reçoit des informations de la part des demandeurs d'asile et des ONG, ainsi que par le biais de communications avec les fonctionnaires compétents.

Le HCR est donc en mesure de rassembler des données et de se faire une idée des réalités pratiques du système d'asile rwandais.

Son expérience a été reconnue par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Ils ont indiqué que le gouvernement rwandais dépendait fortement du HCR et d'autres organisations non gouvernementales pour la mise en œuvre de ses processus d'asile et de réfugiés, et que le HCR avait une expertise et une expérience incontestables de la gestion d'une partie du processus de réfugiés, ainsi qu'une connaissance du système rwandais de manière plus générale.

69. Comme le Lord Chief Justice l'a noté au paragraphe 467, on peut dire que le HCR a un intérêt institutionnel dans l'issue de cette procédure, puisqu'il a adopté la position (exposée dans sa note d'orientation sur les arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux concernant les demandeurs d'asile) selon laquelle les demandeurs d'asile et les réfugiés devraient normalement être traités sur le territoire de l'Etat où ils arrivent ou qui a compétence sur eux à un autre titre.

Le fait que le HCR ait adopté cette position est un facteur à prendre en compte lors de l'évaluation de ses preuves. Toutefois, ses éléments de preuve et ses observations ont été présentés avec modération et n'ont pas semblé refléter une évaluation partisane. Il faut également garder à l'esprit qu'en tant qu'agence des Nations Unies responsable devant l'Assemblée générale, le HCR ne fera pas à la légère des déclarations critiques à l'égard d'un Etat dans lequel il opère.

70. En reliant ces pistes, il ressort des facteurs mentionnés et des autorités citées qu'une importance particulière aurait dû être accordée à la preuve du HCR dans la présente affaire. Cela ne veut pas dire que ces preuves devraient nécessairement être décisives ou prééminentes. Dans les circonstances de la présente affaire, cependant, son témoignage sur des questions de fait importantes n'est essentiellement pas contredit par des preuves convaincantes du contraire, comme l'a expliqué la Cour d'appel (par exemple, au paragraphe 136). Il n'aurait pas dû être traité avec autant de dédain que l'a fait la Divisional Court".

Je pense qu'il est juste de dire que les commentaires détaillés de la Cour suprême sur le rejet en une phrase par Swift des preuves fournies par les Nations unies ne sont pas incompatibles avec l'idée que la Cour suprême a pris Swift pour un petit branleur désinvolte. Je me demande s'ils seraient du même avis concernant l'approche tout aussi désinvolte et dédaigneuse de Swift à l'égard de l'ensemble du recours d'Assange ?

Obligations en matière de droit international



Salle du Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève. (U.N/ Photo/Jean Marc Ferré)

Un autre point juridique important dans l'affaire Assange concerne la mesure dans laquelle le Royaume-Uni est lié par le droit international.

Ces quinze derniers jours, j'ai assisté à un certain nombre de réunions à l'ONU à Genève, notamment à l'examen du bilan d'un certain nombre de pays en matière de droits de l'homme. Ces réunions d'ONG et d'experts se déroulent selon les règles de Chatham House, je ne suis donc pas en mesure de répéter des détails précis.

Mais j'ai vu des pays en voie de développement spécifiquement critiqués pour des décisions judiciaires qui ne tenaient pas compte de l'obligation, en droit international, de l'État de respecter les traités qu'il a ratifiés.

Fait extraordinaire, le Royaume-Uni considère ouvertement qu'aucune loi internationale, y compris les traités qu'il a signés, n'est juridiquement contraignante pour lui, à moins qu'elle n'ait été explicitement incorporée dans sa législation nationale. Le Royaume-Uni ne se considère pas lié par les traités qu'il a ratifiés.

Ce point est absolument crucial dans l'affaire Assange, où le traité d'extradition États-Unis/Royaume-Uni de 2003, en vertu duquel l'extradition a lieu, [interdit spécifiquement l'extradition politique](#). Les tribunaux britanniques ont accepté l'argument d'Assange selon lequel cela n'est pas pertinent puisque le traité n'a pas de valeur juridique, ce texte n'ayant pas été incorporé dans la législation nationale du Royaume-Uni.

L'arrêt de la Cour suprême sur le Rwanda semble toutefois prendre très au sérieux les obligations du Royaume-Uni en matière de droit international. La Cour suprême ne semble pas considérer les obligations conventionnelles internationales du Royaume-Uni comme régissant la conduite du gouvernement britannique, mais seulement dans la mesure où elles sont incorporées dans la législation nationale. Après avoir parlé de l'interdiction du refoulement en vertu de la Convention sur les réfugiés, la Cour suprême déclare :

“Comme nous allons l'expliquer, le refoulement est également interdit par un certain nombre d'autres conventions internationales que le Royaume-Uni a ratifiées. Il existe également plusieurs lois du Parlement qui protègent les réfugiés contre le refoulement”.

Il est très difficile de traduire cela de façon à ce que l'applicabilité des traités internationaux ne soit valable que dans la mesure où ils ont été incorporés dans les lois du Parlement. La seconde utilisation du mot "également" indique spécifiquement que les conventions internationales sont suffisantes ; les lois du Parlement sont un renforcement, et non une condition nécessaire.

Cela n'est peut-être pas évident à première vue. Formulons-le sans le deuxième "également".

"Comme nous allons l'expliquer, le refoulement est également interdit par un certain nombre d'autres conventions internationales, que le Royaume-Uni a ratifiées. Plusieurs lois du Parlement protègent les réfugiés contre le refoulement".

Dans cette formulation, il est possible de soutenir que les lois du Parlement sont nécessaires pour donner effet en droit aux conventions internationales, même si cela n'est pas précisé. Mais il faut ajouter le deuxième "également" :

"Comme nous l'expliquerons, le refoulement est également interdit par un certain nombre d'autres conventions internationales que le Royaume-Uni a ratifiées. Il existe également plusieurs lois du Parlement qui protègent les réfugiés contre le refoulement".

Le "également" réfute l'argument selon lequel les conventions internationales n'ont aucun poids sans les lois du Parlement. Le voyez-vous maintenant ?

La Cour suprême examine ensuite les différents domaines du droit national britannique qui établissent le principe de non-refoulement, mais j'ai trouvé l'approche initiale très intéressante. Il existe une tension non résolue sur le statut du droit international au Royaume-Uni, et la Cour suprême laisse plutôt flotter la question.

Si l'affaire Assange est portée devant la Cour suprême, il ne me semble pas impossible qu'elle adopte un point de vue différent sur l'applicabilité de la clause "*pas d'extradition politique*" du traité en vertu duquel l'extradition a lieu.

Je me réjouis bien sûr de ce coup de théâtre dans l'effroyable projet d'expulsion du Rwanda. Toute personne attentive sur les réseaux sociaux a certainement remarqué la corrélation entre le soutien à la proposition concernant le Rwanda et le soutien aux actions génocidaires d'Israël. Je suppose que tout cela fait partie d'un racisme et d'une islamophobie généralisés.

Une autre question laissée en suspens par la Cour suprême est celle de la "*Terre plate*". Elle risque de se poser assez rapidement si les conservateurs tiennent leur promesse de légiférer spécifiquement sur la légalité de l'expulsion des demandeurs d'asile vers le Rwanda.

La question est la suivante. La Cour suprême a statué qu'elle n'était pas tenue d'accepter l'évaluation Patel/Braverman de la sécurité du Rwanda, mais qu'elle avait le devoir de procéder à sa propre détermination.

Mais si le Parlement adoptait une loi stipulant que le Rwanda est sûr, et non que le secrétaire d'État peut le désigner comme tel, la Cour aurait-elle encore le droit d'exercer son propre jugement face à ce qui serait une loi étrange mais en vigueur ?

Si le Parlement adoptait une loi déclarant que la Terre est plate, cela signifierait-il qu'en droit britannique, la Terre est plate, ou les juges pourraient-ils faire leur propre évaluation ? Comment concilier la réponse à cette question avec la doctrine dominante de la souveraineté du roi au Parlement ?

Nous allons peut-être le découvrir si les conservateurs se montrent déterminés à faire avancer la législation sur la sécurité du Rwanda, [comme ils le suggèrent](#). Et nous nous retrouvons à nous poser des questions ridicules en tentant de garder la tête froide, voilà où la folie des conservateurs nous mène.

Craig Murray

Article original en anglais : [UK's Rwanda Deportation Ruling Offers Assange Hope](#), Consortium News, le 26 novembre 2023.

Taduction : [Spirit of Free Speech](#)

Image en vedette : Manifestation à Londres le 8 octobre 2022 pour la libération de Julian Assange. (Alisdare Hickson, Flickr, CC BY-SA 2.0)

Craig Murray est un auteur, un diffuseur et un militant des droits de l'homme. Il a été ambassadeur britannique en Ouzbékistan d'août 2002 à octobre 2004 et recteur de l'université de Dundee de 2007 à 2010.

La source originale de cet article est [consortiumnews.com](#)

Copyright © [Craig Murray](#), [consortiumnews.com](#), 2023

Articles Par : [Craig Murray](#)

Avis de non-responsabilité : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: media@globalresearch.ca

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif.

Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: media@globalresearch.ca